

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 110.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

95^e année - N° 11
Novembre 1979

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Convention OMPI. Adhésion. Uruguay	248
UNIONS INTERNATIONALES	
— Convention de Paris. Adhésion à l'Acte de Stockholm (1967). Uruguay	248
— Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ratification. Norvège	248
— Union de Paris. Propositions de base pour la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris	249
CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
— Argentine	283
— Royaume-Uni	285
NOUVELLES DIVERSES	
— Grèce, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal	291
BIBLIOGRAPHIE	291
CALENDRIER DES RÉUNIONS	293

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- *Note de l'éditeur*
- BELGIQUE — Loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux suivants: 1) Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, de 1963; 2) Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, de 1970; 3) Convention sur la délivrance de brevets européens, Règlement d'exécution et quatre Protocoles, de 1973; 4) Convention relative au brevet européen pour le Marché commun et Règlement d'exécution, de 1975 Texte 2-001
- LUXEMBOURG
- Loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, de 1970; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets Texte 2-001
- Règlement grand-ducal du 25 mai 1978 pris en exécution de la Loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, de 1970; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets Texte 2-002
- Loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, de 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets. Texte 2-003

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI

Adhésion

URUGUAY

Le Gouvernement de l'Uruguay a déposé le 21 septembre 1979 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de l'Uruguay le 21 décembre 1979.

Notification OMPI N° 108, du 28 septembre 1979.

Unions internationales

Convention de Paris

Adhésion à l'Acte de Stockholm (1967)

URUGUAY

Le Gouvernement de l'Uruguay a déposé le 21 septembre 1979 son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, l'Uruguay sera rangé dans la classe VII.

L'Acte de Stockholm (1967) entrera en vigueur à l'égard de l'Uruguay le 28 décembre 1979.

Notification Paris N° 96, du 28 septembre 1979.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Ratification

NORVÈGE

Le Gouvernement de la Norvège a déposé le 1^{er} octobre 1979 son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit instrument contient la déclaration suivante: « La Norvège déclare, en application de l'article 64, alinéa 1), dudit Traité, qu'elle n'est pas liée par les dispositions du chapitre II dudit Traité concernant l'examen préliminaire international. » (*Traduction*)

Ledit Traité entrera en vigueur à l'égard de la Norvège le 1^{er} janvier 1980.

Notification PCT N° 28, du 4 octobre 1979.

Union de Paris

Propositions de base pour la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris

NOTE *

La Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris est convoquée à Genève du 4 février au 4 mars 1980. Conformément au Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique, les négociations se fonderont sur des propositions de base généralement appelées « projets ». Ces propositions de base sont reproduites ci-après avec les dispositions correspondantes éventuelles du texte actuel (Acte de Stockholm de 1967) de la Convention de Paris.

Il convient de noter que les textes reproduits dans la présente revue n'ont aucun caractère officiel. Les négociations au sein de la Conférence diplomatique ne se fonderont pas sur la présente publication mais sur les documents préparés à l'intention de la Conférence (documents de la série PR/DC).

Lorsque les propositions de base contiennent des variantes, des notes de bas de page identifient le groupe ou les groupes de pays — Groupe des pays en développement, Groupe B et Groupe D — qui ont proposé ces variantes lors de l'une ou de plusieurs des réunions qui, de 1975 à 1979, ont préparé les travaux de la Conférence diplomatique. Le « Groupe B » comprend les pays de l'Europe n'appartenant pas au Groupe D ainsi que l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et la Nouvelle-Zélande. Le « Groupe D » comprend les pays socialistes suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union soviétique. Il faut préciser qu'il n'existe pas de liste officielle des pays appartenant à chacun des trois groupes de pays.

Il convient également de relever que toute indication selon laquelle une variante déterminée a été proposée ou préférée par un groupe déterminé de pays (ou par un pays déterminé) ne reflète que la situation existant au cours des réunions préparatoires susmentionnées et ne signifie donc pas qu'il en ira nécessairement de même au sein de la Conférence diplomatique.

Lors des réunions préparatoires, certains pays ou groupes de pays ont fait des réserves, ont exprimé des ententes, ou ont fait d'autres déclarations, au sujet de certains textes. Ces réserves, ententes et déclarations sont mentionnées dans les documents préparatoires et sont énumérées à la fin de la présente publication.

* Cette note a été établie par le Bureau international.

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE PREMIER

[Constitution de l'Union;
domaine de la propriété industrielle]

1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3) La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

[Constitution de l'Union ;
domaine de la propriété industrielle ;
protection des inventions par les brevets et
les certificats d'auteur d'invention]

1) [Identique au texte actuel.]

2)a) *La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.*

b) *Aux fins de la présente Convention, le brevet d'invention est un titre dont le titulaire a, selon la loi nationale, soit le droit exclusif, pour une durée limitée, d'exploiter les inventions brevetées soit le droit d'empêcher les tiers, pour une durée limitée, d'exploiter les inventions brevetées, tandis que le certificat d'auteur d'invention est*

i) *un titre dont le détenteur a droit à une rémunération et d'autres droits et privilèges en vertu de la législation nationale du pays l'ayant délivré et qui confère à l'Etat les droits d'exploitation sur l'invention ou soumet l'exploitation de l'invention par des tiers à l'autorisation d'une autorité gouvernementale, ou*

ii) *un titre dont le détenteur a le droit d'exploiter l'invention et d'obtenir d'autres personnes une rémunération pour leur utilisation de l'invention approuvée par l'autorité nationale, mais n'a pas le droit d'exclure d'autres personnes de l'utilisation des inventions.*

3) [Identique au texte actuel.]

4) *Aux fins de la présente Convention et à condition qu'elles répondent aux définitions données à l'alinéa 2)b), sont comprises parmi les brevets d'invention les diverses espèces de brevets admises par les législations des pays de l'Union, et, parmi les certificats d'auteur d'invention, les diverses espèces de certificats d'auteur d'invention admises par les pays de l'Union.*

TEXTE
ACTUEL

PROJET

Article premier [suite] et ARTICLE 22^{BIS}Variante A¹Variante B²Variante C³

[Le texte actuel ne contient pas d'alinéa 5) et pas d'article 22^{bis}.]

[Article 1] 5) a) Chacun des pays de l'Union protège les inventions par la délivrance de brevets ou par la délivrance de brevets et de certificats d'auteur d'invention dans les mêmes domaines de la technique.

b) Nonobstant les dispositions figurant sous la lettre a), tout pays de l'Union a le droit

i) de protéger par la seule délivrance des certificats d'auteur d'invention certaines catégories d'inventions ou prévoir à l'égard de celles-ci des conditions particulières de la protection par les brevets, si à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à l'égard de ce pays, sa législation nationale prévoyait une telle protection des inventions ;

ii) d'établir la protection des inventions par la seule délivrance des certificats d'auteur d'invention ou d'établir des conditions particulières de la protection par les brevets dans le cas où les inventions se rapportent à la santé publique, la production des produits alimentaires et la protection de l'environnement ainsi que dans les domaines de la technique où aucune protection légale n'avait pas été prévue auparavant par la législation nationale.

c) Tout pays de l'Union lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général est tenu de déclarer dans quels domaines de la technique il continuera, conformément à la lettre b)i), de délivrer seuls les certificats d'auteur d'invention ou de prévoir des conditions particulières de la protection par les brevets.

[Article 1.5] d) Lorsqu'un pays de l'Union protège les inventions par la délivrance de brevets et de certificats d'auteur d'invention, les critères de délivrance quant au fond, les motifs de fond d'opposition à la délivrance, les motifs de fond d'annulation, les délais fixés pour faire une telle opposition ou présenter une requête en annulation,

seront les mêmes pour l'un et l'autre de ces titres.

e) Les dispositions de la présente Convention relatives aux brevets s'appliqueront également aux certificats d'auteur d'invention.

Article 22^{bis}
Réserves

1) Nonobstant les dispositions de l'article 22, tout pays de l'Union dont la législation nationale, à la date d'entrée en vigueur du présent Acte à l'égard de ce pays, ne prévoit que la délivrance de certificats d'inventeur pour les inventions appartenant à certains domaines de la technique peut, dans une notification adressée au Directeur général, déclarer qu'il a l'intention de continuer à ne délivrer que des certificats d'inventeur pour les inventions appartenant à ces domaines de la technique ; un tel pays a le droit de continuer à ne délivrer que des certificats d'inventeur pour les inventions appartenant auxdits domaines de la technique.

2) De même, tout pays en développement dont la législation ne prévoit pas la délivrance de certificats d'auteur d'invention aura le droit de prévoir ce type de protection en se réservant certains domaines limités de la technique à protéger exclusivement par le certificat d'auteur d'invention.

En ce cas, dès l'entrée en vigueur de sa nouvelle législation, ce pays doit adresser une notification au Directeur général lui précisant la liste de ces domaines techniques. Cette liste ne pourra en aucun cas contenir d'autres domaines que ceux déjà protégés dans les autres pays de l'Union par la seule délivrance du certificat d'auteur d'invention.

b) Chaque pays de l'Union protégeant les inventions par la délivrance de brevets et de certificats d'auteur d'invention a la faculté de prévoir que, pour les inventions de certains domaines de la technique, ses propres ressortissants ne pourront obtenir que des certificats d'auteur d'invention.

c) Les pays de l'Union qui en vertu du paragraphe b) ne délivrent que des certificats d'auteur d'invention à leurs propres ressortissants dans certains domaines de la technique, ne seront pas tenus d'accorder des brevets pour les inventions de ces domaines de la technique aux ressortissants d'autres pays de l'Union qui, pour les inventions des mêmes domaines, ne délivrent pas de brevets.

[Variante C]

et la durée de la protection,

¹ Proposition du Groupe D.

² Proposition du Groupe des pays en développement.

³ Proposition du Groupe B.

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 5A

[Brevets : introduction d'objets, défaut ou insuffisance d'exploitation, licences obligatoires]

[L'alinéa 1) du texte actuel est reproduit en face de l'alinéa 2)b) du projet.]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa 1)a) du projet.]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa 1)b) du projet.]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa 2)a) du projet.]

2) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

[Brevets et modèles d'utilité : importation d'objets ; abus ; défaut d'exploitation industrielle ; exploitation dans l'intérêt public]

1)a) *Tout pays de l'Union a le droit de prévoir dans sa législation nationale que les inventions pour lesquelles un brevet a été accordé, ou, dans le cas des pays prévoyant un examen différé, une protection provisoire a été accordée, soient exploitées industriellement sur son territoire par le titulaire du brevet ou en vertu d'une autorisation de ce dernier.*

b) *L'importation d'objets incorporant l'invention brevetée ou ayant été fabriqués en application du procédé breveté ne constitue pas une exploitation industrielle de l'invention brevetée. Toutefois, tout pays de l'Union a le droit de considérer l'importation d'objets incorporant l'invention brevetée ou ayant été fabriqués en application du procédé breveté comme satisfaisant aux exigences de l'exploitation industrielle de l'invention brevetée.*

2)a) *Aux fins du présent article, « licence non volontaire » s'entend d'une licence pour l'exploitation industrielle, sans l'autorisation du titulaire du brevet, d'une invention brevetée ; cette expression s'entend également d'une licence pour l'exploitation industrielle d'une invention brevetée, concédée par le titulaire du brevet lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de la législation nationale.*

b) *Tout pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives pour prévenir des abus qui pourraient résulter de l'exercice des droits conférés par le brevet. Toutefois, l'introduction, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas, en l'absence de circonstances constituant un abus des droits conférés par le brevet, la déchéance.*

TEXTE ACTUEL

PROJET

Article 5A

[suite]

3) La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

4) Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes....

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa 5) du projet.]

[4] ... Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa 7) du projet.]

3) La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences non volontaires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence non volontaire.

4) Une licence non volontaire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation industrielle avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes.

5) Tout pays de l'Union a le droit de prévoir dans sa législation nationale, lorsque l'exploitation d'une invention brevetée est jugée nécessaire pour des raisons d'intérêt public, en particulier la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale, la possibilité de décider l'exploitation, à tout moment, de l'invention brevetée, par le gouvernement de ce pays ou par une tierce personne autorisée par lui.

6) Toute licence non volontaire sera généralement non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence. Cependant, dans les cas spéciaux où des licences exclusives sont nécessaires afin d'assurer l'exploitation industrielle sur place, ces licences exclusives peuvent être concédées pour une période de [six] [trois] ans au maximum, sous réserve de la condition que le brevet ne puisse pas être déchu ou révoqué pour cause d'exploitation industrielle insuffisante pendant un délai supplémentaire de [un] [deux] an[s] à compter de l'expiration de la licence exclusive.

7) Toute décision relative à la concession d'une licence non volontaire ou à l'exploitation dans l'intérêt public, y compris le montant du juste paiement auquel le titulaire du brevet a droit, ou toute décision relative à la révocation ou à la déchéance d'un brevet est passible de recours à un niveau distinct et supérieur, conformément à la législation nationale applicable.

TEXTE ACTUEL

PROJET

Article 5A

[suite]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa 8) du projet.]

5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

8) *Nonobstant le contenu des alinéas 3) et 4), les pays en développement auront la faculté d'appliquer les dispositions suivantes :*

a) Tout pays en développement aura la faculté de concéder des licences non volontaires lorsque l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement ou l'est insuffisamment, sur le territoire de ce pays, par le titulaire du brevet ou en vertu d'une autorisation de ce dernier, dans un délai de [deux] [trois] ans à compter de la délivrance du brevet dans ce pays, à moins que le titulaire du brevet ne puisse convaincre les autorités nationales compétentes pour l'octroi des licences non volontaires qu'il existe des circonstances qui justifient le défaut d'exploitation industrielle du brevet. Si la législation nationale prévoit un examen différé quant à la brevetabilité et si la procédure d'examen n'a pas été mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter du dépôt de la demande de brevet, le délai visé à la phrase précédente sera de [quatre] [cinq] ans à compter du dépôt de ladite demande.

b) Tout pays en développement a le droit de prévoir dans sa législation nationale que le brevet pourra être déchu ou pourra être révoqué si l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement, ou l'est insuffisamment, dans le pays dans un délai de [trois] [cinq] ans à compter de la délivrance du brevet dans ce pays, pour autant que la législation nationale du pays dispose d'un système de licences non volontaires applicable à ce brevet, à moins que le titulaire du brevet ne puisse convaincre les autorités nationales compétentes pour décider de la déchéance ou de la révocation qu'il existe des circonstances qui justifient le défaut d'exploitation industrielle du brevet.

9) [Identique à l'alinéa 5) du texte actuel.]

TEXTE ACTUEL

PROPOSITION DE BASE ⁴ARTICLE 5^{QUATER}

[Brevets: Introduction de produits fabriqués en application d'un procédé breveté dans le pays d'importation]

Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

[Il est proposé d'omettre cet article (auquel cas il n'y aurait pas d'article 5^{quater}) ou de permettre au moins aux pays en développement de ne pas l'appliquer.]

⁴ Proposition du Groupe des pays en développement.

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 6^{TER}Variante A⁵Variante B⁶

[Marques: interdictions quant aux emblèmes d'Etat, signes officiels de contrôle et emblèmes d'organisations intergouvernementales]

1)a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalidier l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

[Marques: interdictions quant aux emblèmes d'Etat, signes officiels de contrôle et emblèmes d'organisations intergouvernementales]

1)a) [Identique au texte actuel.]

b) [Identique au texte actuel.]

c) [Identique au texte actuel.]

[Marques: interdictions quant aux noms d'Etats, emblèmes d'Etat, signes officiels de contrôle et emblèmes d'organisations intergouvernementales]

1)a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalidier l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat ainsi que des noms officiels des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) [Identique au texte actuel.]

c) [Identique au texte actuel.]

⁵ Proposition du Groupe B.

⁶ Proposition du Groupe des pays en développement et du Groupe D.

TEXTE ACTUEL

PROJET

Article 6^{ter}
[suite]Variante A
[suite]Variante B
[suite]

2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3)a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats.

b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa 1) du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles.

5) Pour les drapeaux de l'Etat, les mesures prévues à l'alinéa 1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

2) [Identique au texte actuel.]

3)a) [Identique au texte actuel.]

b) [Identique au texte actuel.]

4) [Identique au texte actuel.]

5) [Identique au texte actuel.]

2) [Identique au texte actuel.]

3)a) *Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, leurs noms officiels et la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.*

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats.

b) [Identique au texte actuel.]

4) [Identique au texte actuel.]

5) [Identique au texte actuel.]

TEXTE ACTUEL

PROJET

Article 6^{ter}
[suite]**Variante A**
[suite]**Variante B**
[suite]

6) Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus.

7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalidier, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6^{quinquies}, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus.

6) [Identique au texte actuel.]

7) [Identique au texte actuel.]

8) [Identique au texte actuel.]

9) [Identique au texte actuel.]

10) [Identique au texte actuel.]

6) *Pour les noms officiels d'Etats, pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus.*

7) *En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des noms officiels d'Etats, emblèmes d'Etat, signes et poinçons.*

8) *Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage du nom officiel et des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.*

9) *Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des noms officiels et des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.*

10) *Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalidier, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6^{quinquies}, les marques contenant, sans autorisation, le nom officiel d'un pays de l'Union, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus.*

TEXTE
ACTUEL

PROJET

ARTICLE 10^{QUATER}

[Indications géographiques et marques, etc.]

Variante A⁷

Variante B⁸
(complémentaire
à la variante A)

Variante C⁹

[Le texte
actuel ne
contient
pas de
disposition
correspon-
dant à
l'article
10^{quater}
du projet.]

1) Chaque pays de l'Union s'engage, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée au sens de l'article 10.2), ou d'un syndicat, groupement ou organisme ayant la capacité d'ester en justice pour la représentation des intérêts des producteurs, fabricants et commerçants concernés,

i) à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique

ou autre évoquant directement ou indirectement

un pays de l'Union, une région ou une localité de ce pays pour des produits ne provenant pas de ce dernier si l'usage de l'indication

pour ces produits est de nature à induire le public en erreur sur le véritable pays d'origine ;

ii) à interdire l'usage d'une telle indication

si cet usage pour de tels produits induit le public en erreur sur le véritable pays d'origine.

désignant ou une représentation graphique évoquant

ou de la représentation

ou représentation

1) Chaque pays de l'Union s'engage, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée au sens de l'article 10.2), ou d'un syndicat, groupement ou organisme ayant la capacité d'ester en justice pour la représentation des intérêts des producteurs, fabricants et commerçants concernés,

i) à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique ou autre évoquant directement ou indirectement un pays de l'Union, une région ou une localité de ce pays pour des produits ne provenant pas de ce dernier si l'usage de l'indication pour ces produits est de nature à induire le public en erreur sur le véritable pays d'origine ;

ii) à interdire l'usage d'une telle indication si cet usage pour de tels produits induit le public en erreur sur le véritable pays d'origine.

⁷ Le texte qui figure dans la colonne de gauche est une proposition du Groupe B. Les amendements à cette proposition, reproduits dans la colonne de droite, sont proposés par les Etats-Unis d'Amérique. La suppression de l'alinéa 3) dans la colonne de gauche a été appuyée par d'autres pays du Groupe B.

⁸ Proposition du Groupe des pays en développement.

⁹ Proposition du Groupe D.

TEXTE
ACTUEL

PROJET

Article 10^{quater}
[suite]

Variante A
[suite]

Variante B
[suite]

Variante C
[suite]

2) L'alinéa précédent est également applicable à une indication géographique qui, bien que littéralement exacte quant au pays, à la région ou à la localité d'origine des produits, porte le public à croire, à tort, que les produits sont originaires d'un autre pays.

2) L'alinéa précédent est également applicable à une indication géographique qui, bien que littéralement exacte quant au pays, à la région ou à la localité d'origine des produits, porte le public à croire, à tort, que les produits sont originaires d'un autre pays.

3) Chaque pays de l'Union s'engage en outre soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée ou habilitée au sens de l'alinéa premier, à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique et à interdire l'usage d'une telle indication en cas d'enregistrement ou d'usage à l'égard de produits qui sont identiques ou similaires à ceux visés au point i) ci-dessous et qui ne proviennent pas du pays, de la région ou de la localité désignés,

i) si l'indication a acquis une réputation par rapport aux produits originaires du pays, de la région ou de la localité désignés,

ii) et si, au moment de l'enregistrement ou du commencement de l'usage dans le pays où est demandé le refus ou l'invalidation de l'enregistrement ou l'interdiction d'usage, cette réputation est généralement connue dans ce pays par les personnes qui produisent, fabriquent ou commercialisent des produits similaires.

} supprimer

TEXTE
ACTUEL

PROJET

Article 10^{quater}
[suite]

Variante A
[suite]

4) Sous réserve de l'issue des négociations engagées en vertu de l'alinéa 6),

i) aucun pays de l'Union n'est tenu d'appliquer le présent article aux indications géographiques ou autres

dont l'usage a été entrepris de bonne foi avant l'entrée en vigueur du présent Acte dans ce pays, lorsque cet usage ne pouvait pas être interdit

en vertu de la législation nationale de ce pays ;

ii) tout pays de l'Union peut prévoir que toute requête présentée conformément à l'alinéa

1), 2) ou 3)

doit être présentée dans un délai raisonnable après que l'usage en question est devenu généralement connu dans ce pays,

à condition que cet usage n'ait pas été entrepris de mauvaise foi.

représentations graphiques

, au moment de cette entrée en vigueur,

1) ou 2)

ou après la date d'enregistrement dans ce pays si celle-ci est antérieure.

Variante B
[suite]

Variante C
[suite]

3)a) Aucun pays de l'Union n'est tenu d'appliquer le présent article aux indications géographiques ou autres dont l'usage a été entrepris de bonne foi avant l'entrée en vigueur du présent Acte dans ce pays, lorsque cet usage ne pouvait pas être interdit en vertu de la législation nationale de ce pays.

b) Tout pays de l'Union peut prévoir que toute requête présentée conformément à l'alinéa 1) ou 2) doit être présentée dans un délai déterminé, établi par sa législation nationale, à condition que cet usage n'ait pas été entrepris de mauvaise foi.

TEXTE
ACTUEL

PROJET

Article 10^{quater}

[suite]

Variante A

[suite]

5) Pour l'application des alinéas 1) et 2), toutes les circonstances de fait doivent être prises en considération, en particulier la signification de la marque et de l'indication géographique ou

autre

dans le pays où la contestation est soulevée,

en tenant compte de l'importance de cette indication pour les fabricants et les producteurs du pays, de la région ou de la localité désignés, de la réputation de l'indication et de l'étendue de son usage dans le commerce international,

de la durée de l'usage de la marque et de tout caractère distinctif éventuel acquis par l'usage.

6) Les dispositions du présent article ne portent en aucune manière préjudice à la position de tout pays de l'Union à l'égard de négociations bilatérales ou multilatérales visant à résoudre tout conflit résultant de l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique désignant ce pays ou une région ou une localité de ce pays ou l'usage d'une telle indication pour des produits ne provenant pas du pays, de la région ou de la localité désignés, et à obtenir une protection plus étendue des indications géographiques. Cette disposition s'applique également aux groupements économiques régionaux formés de pays de l'Union et ayant une compétence en la matière.

représentation graphique

} supprimer

Variante B

[suite]

Variante C

[suite]

4) Pour l'application des alinéas 1) et 2), toutes les circonstances de fait doivent être prises en considération, en particulier la signification de la marque et de l'indication géographique ou autre dans le pays où la contestation est soulevée, en tenant compte de la durée de l'usage de la marque et de tout caractère distinctif éventuel acquis par l'usage.

Note: Le préambule de l'alinéa 4) et l'alinéa 6) contiennent une formulation acceptable mais non proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

TEXTE
ACTUEL

PROJET

Article 10^{quater}

[suite]

Variante A
[suite]

Variante B
[suite]

Variante C
[suite]

7) a) *Outre les dispositions précédentes, tout pays en développement peut, au moment où il dépose son instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion au présent Acte ou à tout moment ultérieur, notifier au Bureau international, aux fins prévues dans le présent alinéa, 200 noms géographiques au maximum désignant le pays lui-même, une région ou une localité, situés sur son territoire. Il peut procéder par la suite de la même manière une fois tous les deux ans à l'égard de dix noms géographiques au maximum.*

b) *Dans un délai de deux mois à compter de la réception de toute notification reçue d'un pays en vertu du sous-alinéa a), le Bureau international notifie à tous les autres pays parties au présent Acte les noms qui lui ont été notifiés et les publie dans une gazette spéciale.*

c) *Sous réserve du sous-alinéa d), chacun des pays ayant reçu la notification d'un nom géographique (ci-après « le nom notifié ») faite par le Bureau international en vertu du sous-alinéa b)*

i) *ne permet pas l'enregistrement, dans son registre national des marques, en tant que marque ou que partie de marque, du nom notifié, à partir de la date de la publication de ce nom dans la gazette visée au sous-alinéa b) (ci-après « la publication internationale »),*

ii) *invalide l'enregistrement du nom notifié si, nonobstant les dispositions du point i), ce nom a été enregistré dans le registre national des marques après sa publication internationale,*

iii) *ne donne aucun effet sur son territoire à tout enregistrement, en tant que marque ou que partie de marque, du nom notifié effectué dans un registre des marques régional ou international et ayant par ailleurs effet sur son territoire, si cet enregistrement a été effectué après la publication internationale dudit nom,*

iv) *ne permet pas que le nom notifié soit utilisé sur son territoire en tant que marque ou que partie de marque, si l'usage n'a pas commencé avant la publication internationale du nom notifié; si l'usage a commencé avant la publication internationale, cet usage ne doit pas être étendu à d'autres produits que ceux qui sont déjà couverts par la marque.*

TEXTE
ACTUEL

PROJET

Article 10^{quater}
[suite]*Variante A*
[suite]*Variante B*
[suite]*Variante C*
[suite]

[7)] d) A l'égard de tout nom notifié, les dispositions du sous-alinéa c) sont applicables pendant 20 ans à compter de la date de la publication internationale de ce nom. Toutefois, si le pays qui a notifié le nom communique au Bureau international, au plus tard deux mois avant l'expiration de la période visée à la phrase précédente, l'indication d'un ou de plusieurs genres de produits concernant ledit nom,

i) le Bureau international, dans un délai de deux mois à compter de cette communication, notifie à tous les autres pays parties au présent Acte ladite communication et la publie dans la gazette visée au sous-alinéa b), et

ii) les dispositions du sous-alinéa c) demeurent applicables pendant 20 ans à compter de l'expiration de la période susmentionnée, à l'égard dudit nom et du genre ou des genres de produits indiqués dans la communication.

TEXTE ACTUEL

PROJET ¹⁰

ARTICLE A

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'article A du projet.]

[Traitement préférentiel en faveur des ressortissants des pays en développement pour ce qui concerne les taxes]

1) *[Définition de « taxe »]* Aux fins du présent article, il faut entendre par « taxe » la somme d'argent payable à un pays, membre de l'Union, soit directement soit par l'intermédiaire d'une administration internationale, en vertu de la législation nationale du pays ou d'un traité auquel ledit pays est partie, pour

i) la demande tendant à la délivrance ou à l'enregistrement d'un brevet, d'un certificat d'inventeur, d'un autre titre de protection d'une invention ou d'une innovation, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'une marque de service ou d'une indication géographique concernant des produits ou des services,

ii) toute recherche, tout examen ou toute publication de cette demande,

iii) ladite délivrance ou ledit enregistrement, ainsi que toute publication, tout maintien en vigueur ou tout renouvellement de celle-ci ou de celui-ci.

2) *[Définition de « titulaire »]* Aux fins du présent article, il faut entendre par « titulaire » le bénéficiaire de la délivrance ou de l'enregistrement visé à l'alinéa 1) et, avant la délivrance ou l'enregistrement, le déposant de la demande y relative, pour autant qu'il soit, dans l'un et l'autre cas, de bonne foi.

3) *[Définition de « ressortissant »]* Aux fins du présent article, il faut entendre par « ressortissant » d'un pays,

i) lorsque le titulaire est une personne physique, une personne ayant la nationalité de ce pays et d'aucun autre pays;

ii) lorsque le titulaire est une personne morale, une personne morale dont aucune personne physique ou morale d'un autre pays n'est propriétaire, directement ou indirectement, en tout ou en partie.

4) *[Réduction de la taxe]* Lorsque le titulaire est ressortissant d'un pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en développement, le montant de toute taxe payable par ce titulaire à tout autre pays est égal à la moitié des taxes payables à ce dernier pays par ses ressortissants, pour autant que le service spécial de la propriété industrielle, au sens de l'article 12.1), du premier pays atteste que le titulaire est ressortissant de ce pays.

¹⁰ Proposition du Groupe des pays en développement.

TEXTE ACTUEL

PROJET¹¹

ARTICLE B

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'article B du projet.]

[Traitement préférentiel en faveur des ressortissants des pays en développement pour ce qui concerne le délai de priorité]

1) *[Définition de « demande »]* Aux fins du présent article, il faut entendre par « demande » une requête tendant à la délivrance ou à l'enregistrement d'un brevet, d'un certificat d'inventeur, d'un autre titre de protection d'une invention ou d'une innovation, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une marque de service.

2) *[Définition de « déposant »]* Aux fins du présent article, il faut entendre par « déposant » la personne physique ou morale qui a déposé la demande ou son ayant cause, pour autant qu'il soit de bonne foi.

3) *[Définition de « ressortissant »]* Aux fins du présent article, il faut entendre par « ressortissant » d'un pays,

i) lorsque le déposant est une personne physique, une personne ayant la nationalité de ce pays et d'aucun autre pays ;

ii) lorsque le déposant est une personne morale, une personne morale dont aucune personne physique ou morale d'un autre pays n'est propriétaire, directement ou indirectement, en tout ou en partie.

4) *[Prolongation du délai de priorité]* Lorsque le déposant est ressortissant d'un pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en développement et que la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée par ce déposant ou son prédécesseur en droit dans ou pour ce pays, les délais de priorité visés à l'article 4C.1) sont prolongés de la moitié du délai de priorité applicable visé dans cet article, pour autant que

i) la demande dans laquelle la priorité est revendiquée ait été déposée en vertu de la législation nationale, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou du Traité concernant l'enregistrement des marques,

ii) cette demande contienne une requête en vue d'une telle prolongation, et que

iii) le service spécial de la propriété industrielle, au sens de l'article 12.1), dudit pays atteste que ledit déposant est ressortissant de ce pays.

¹¹ Proposition du Groupe des pays en développement.

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 12^{BIS}

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'article 12^{bis} du projet.]

[*Brevets : fourniture de renseignements*]

1) *Lorsqu'un pays de l'Union exige du déposant d'une demande de brevet ou du titulaire d'un brevet qu'il fournisse des renseignements au sujet d'une demande ou d'un brevet correspondant se rapportant à la même invention dans un autre pays de l'Union, ce dernier pays doit, par l'intermédiaire de son office national, fournir au déposant ou au breveté, sur sa demande, les renseignements en question, pour autant que ces renseignements soient disponibles dans ledit office et que le déposant ou le breveté y ait droit.*

2) *Lorsque l'office national du pays demandant les renseignements doute de l'authenticité, de l'exactitude ou du caractère complet des renseignements que lui a transmis le déposant ou le breveté, il peut demander les renseignements directement à l'office du pays prié de les fournir. Ce dernier est tenu de fournir ces renseignements s'ils ont été rendus publics.*

ARTICLE 12^{TER}

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'article 12^{ter} du projet.]

[*Développement des pays en développement*]

1) *L'Union s'efforcera, dans le domaine de sa compétence, de contribuer au développement des pays en développement par l'intermédiaire de la propriété industrielle.*

2) *Cet effort portera en particulier sur la modernisation des législations en matière de propriété industrielle et sur leur administration, sur la mise en place d'organisations nationales et régionales responsables de la promotion de l'utilisation de la propriété industrielle, sur une meilleure utilisation de la documentation en matière de brevets, sur l'encouragement de l'activité inventive et innovatrice nationale au moyen des stimulants fournis par le système de la propriété industrielle et sur une meilleure utilisation de la propriété industrielle pour l'acquisition de techniques étrangères et l'exportation de techniques nationales et de produits nationaux.*

ARTICLE 13.2)a)xiv)

2)a) L'Assemblée:

...

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant au point xiv) du projet.]

2)a) L'Assemblée :

...

xiv) *recommande à la Conférence de l'Organisation les activités en matière de propriété industrielle à inclure dans le programme d'assistance technico-juridique aux pays en développement et, à la lumière de ce programme, détermine le montant de la contribution de l'Union au budget de la Conférence.*

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 20 *

[Ratification ou adhésion par des pays de l'Union; entrée en vigueur]

1)a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable:

- i) aux articles 1 à 12 ou
- ii) aux articles 13 à 17.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes d'articles visés dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe d'articles. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2)a) Les articles 1 à 12 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)b)i) trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 13 à 17 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)b)ii), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b), de chacun des deux groupes d'articles visés à l'alinéa 1)b)i) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1)b), les articles 1 à 17 entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autre que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1)c), trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposés. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 18 à 30 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes d'articles visés à l'alinéa 1)b) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2)a), b), ou c).

[Signature ; ratification, adhésion]

1)a) *Tout pays de l'Union peut signer le présent Acte.*

b) *Tout pays qui a signé le présent Acte peut le ratifier.*

2)a) *Tout pays de l'Union qui n'a pas signé le présent Acte peut y adhérer.*

b) *Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et, en y adhérant, devient membre de l'Union.*

3) *Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.*

* Le contenu de l'article 20 du projet correspond à la fois à certaines dispositions de l'article 20 du texte actuel et à certaines dispositions de l'article 21 du texte actuel; il en est de même de l'article 21 du projet. En conséquence, il n'est pas possible de placer en face les unes des autres les dispositions correspondantes du texte actuel et du projet.

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 21 *

[Adhésion par des pays étrangers
à l'Union;
entrée en vigueur]

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2)a) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 20.2)a) ou b), à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois:

- i) si les articles 1 à 12 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 12 de l'Acte de Lisbonne,
- ii) si les articles 13 à 17 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 13 et 14.3), 4) et 5) de l'Acte de Lisbonne.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe d'articles du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a), trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

[Entrée en vigueur]

1) A l'égard des [Variante A: trois pays] [Variante B: dix pays de l'Union] qui, les premiers, déposent leurs instruments de ratification du présent Acte ou d'adhésion à cet Acte, le présent Acte entre en vigueur [Variante A: un mois] [Variante B: trois mois] après le jour où est déposé le [Variante A: troisième] [Variante B: dixième] desdits instruments ¹².

* Voir la note de bas de page relative à l'article 20.

¹² La variante A a la préférence du Groupe des pays en développement, et la variante B a la préférence des Groupes B et D. Toutefois, les pays du Groupe D ne se sont pas expressément prononcés sur le point de savoir si les dix pays mentionnés dans la variante B devaient être membres de l'Union de Paris.

TEXTE ACTUEL

PROJET

Article 21

[suite]

Variante A¹³

2) A l'égard de tout autre pays qui dépose son instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion à cet Acte, le présent Acte entre en vigueur un mois après le jour où est déposé cet instrument.

Variante B¹⁴

2) Le présent Acte entre en vigueur à l'égard de tout autre pays de l'Union, qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3)a) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion trois mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle il est entré en vigueur en application de l'alinéa 1), à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte, ou moins de trois mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

¹³ La variante A a la préférence du Groupe des pays en développement.

¹⁴ La variante B a la préférence des Groupes B et D.

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 22

[Effet de la ratification ou de l'adhésion]

Sous réserve des exceptions possibles prévues aux articles 20.1)b) et 28.2), la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa 2) du projet.]

[Effet de la ratification ou de l'adhésion]

1) [Sous réserve de l'exception possible prévue à l'article 28.2),]¹⁵ la ratification du présent Acte ou l'adhésion à cet Acte emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

2) La ratification du présent Acte ou l'adhésion à cet Acte par tout pays qui n'est pas lié par les articles 13 à 30 de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la présente Convention vaut, à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation, ratification de l'Acte de Stockholm ou adhésion à cet Acte avec la limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte.

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 23

[Adhésion à des Actes antérieurs]

Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

[Clôture des Actes antérieurs]

Variante A¹⁶

Après le dépôt, par dix pays qui étaient, le 4 mars 1980, membres de l'Union, de dix instruments de ratification du présent Acte ou d'adhésion à cet Acte, aucun pays ne peut ni ratifier des Actes antérieurs de la présente Convention ni y adhérer.

Variante B¹⁷

Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

¹⁵ Les mots entre crochets ne seraient pas nécessaires au cas où la proposition du Groupe D relative à l'article 28 serait adoptée.

¹⁶ La variante A a la préférence du Groupe des pays en développement.

¹⁷ La variante B a la préférence des Groupes B et D.

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 24

*Variante A*¹⁸*Variante B*¹⁹

[Territoires]

[Territoires]

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

[Comme il est proposé de supprimer l'article 24, il n'y a pas d'article 24 dans cette variante.]

1) *Tout pays qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales qui peuvent avoir leurs propres règles de droit en matière de propriété industrielle pourra déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion ou pourra informer le Directeur général par notification écrite à tout moment ultérieur que la présente Convention s'étendra à toutes ces unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, spécifiant dans ces derniers cas expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'appliquera.*

2) *Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces unités territoriales.*

3) [Identique au texte actuel.]

¹⁸ Proposition du Groupe des pays en développement et du Groupe D.

¹⁹ Proposition du Groupe B.

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 26

[Dénonciation]

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

[Dénonciation]

1) [Identique au texte actuel.]

2) *Tout pays peut dénoncer le présent Acte. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs de la présente Convention par lesquels le pays était le cas échéant lié.*

3) *La dénonciation s'effectue par une notification adressée au Directeur général. Elle prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.*

[Le projet ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa 4) du texte actuel.]

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 27

[Application des Actes antérieurs]

[Application du présent Acte]

1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Paris du 20 mars 1883 et les Actes de revision subséquents.

2)a) A l'égard des pays auxquels le présent Acte n'est pas applicable, ou n'est pas applicable dans sa totalité, mais auxquels l'Acte de Lisbonne du 31 octobre 1958 est applicable, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

b) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne ne sont applicables, l'Acte de Londres du 2 juin 1934 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

c) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne, ni l'Acte de Londres ne sont applicables, l'Acte de La Haye du 6 novembre 1925 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

3) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 20.1)b)i). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie.

1) Le présent Acte s'applique dans les rapports entre les pays à l'égard desquels il est entré en vigueur. Dans ces rapports, il remplace les Actes antérieurs de la présente Convention par lesquels ces pays étaient le cas échéant liés.

2)a) Tout pays de l'Union à l'égard duquel le présent Acte n'est pas entré en vigueur peut déclarer qu'il accepte que les pays [qui sont des pays en développement et] à l'égard desquels le présent Acte est entré en vigueur appliquent le présent Acte dans les rapports entre ce pays et ces autres pays. Une telle déclaration s'effectue par une notification adressée au Directeur général. Elle prend effet un mois après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

b) Une telle déclaration a pour effet que, dans ces rapports, le pays qui a fait la déclaration applique le plus récent des Actes antérieurs, ou les plus récentes des parties d'Actes antérieurs, que ce pays a ratifiés ou auxquels il a adhéré, alors que les pays [qui sont des pays en développement et] à l'égard desquels le présent Acte est entré en vigueur appliquent le présent Acte.

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 28

[Différends]

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Variante A

[Différends]

[Identique au texte actuel.]

Variante B²⁰

[Règlement des différends]

1) *Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre deux ou plusieurs Parties à la Convention sera résolu, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, par un processus de consultation et/ou de négociation.*

2) *Chaque pays peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans le présent article, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.*

3) *Nonobstant les dispositions qui précèdent, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.*

4) *Rien dans le présent article n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.*

²⁰ Proposition du Groupe D.

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 29

[Signature, langues,
fonctions du dépositaire]

[Exemplaire original et textes officiels ;
fonctions de dépositaire]

1)a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fait foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 20.1)c), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 24.

1)a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, espagnole et russe et déposé auprès du Directeur général.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, japonaise et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) [Variante A : Identique au texte actuel.] [Variante B : Les textes établis dans les quatre langues visées à l'alinéa a) font également foi ; ils font foi en cas de divergence entre eux et l'un des textes officiels établis en vertu du sous-alinéa b).]²¹

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Genève, jusqu'au [31 décembre 1980].

3) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) [Identique au texte actuel.]

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments, l'entrée en vigueur du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application [de l'article 24,]²² de l'article 27 et de l'article 28.

²¹ La variante A a la préférence du Groupe B, et la variante B a la préférence du Groupe des pays en développement et du Groupe D.

²² L'article 24 est mentionné entre crochets car si la proposition du Groupe des pays en développement et du Groupe D relative à cet article est adoptée, cette mention deviendra superflue.

TEXTE ACTUEL

PROJET

ARTICLE 30

[Mesures transitoires]

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 13 à 17 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

3) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

4) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

[Dispositions transitoires]

[Le projet ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa 1) du texte actuel.]

[Le projet ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa 2) du texte actuel.]

1) [Identique à l'alinéa 3) du texte actuel.]

2) [Identique à l'alinéa 4) du texte actuel.]

TEXTE ACTUEL

PROJET

PROTOCOLE CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant au projet de protocole.]

ARTICLE PREMIER: DISPOSITIONS DE FOND

1) *Tout Etat lié par le présent Protocole est tenu d'empêcher, sous réserve des autres dispositions du présent article, l'enregistrement comme marque et l'utilisation comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, sauf en cas d'autorisation du Comité international olympique.*

2)a) *L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'impose à aucun Etat lié par le présent Protocole en ce qui concerne*

i) *une marque constituée par le symbole olympique ou contenant ce symbole, lorsque cette marque a été enregistrée dans cet Etat avant la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de ce dernier,*

ii) *la continuation de l'utilisation, comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, du symbole olympique dans cet Etat par toute personne ou entreprise ayant licitement commencé à utiliser ainsi ce symbole dans ledit Etat avant la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de ce dernier.*

b) *Les dispositions du sous-alinéa a)i) sont également applicables aux marques dont l'enregistrement produit effet dans l'Etat en vertu d'un enregistrement effectué dans le cadre d'un traité auquel ledit Etat est partie.*

c) *Toute utilisation autorisée par la personne ou entreprise visée au sous-alinéa a)ii) est considérée, aux fins dudit sous-alinéa, comme une utilisation par ladite personne ou entreprise.*

3) *L'obligation prévue à l'alinéa 1) peut être considérée comme suspendue par tout Etat lié par le présent Protocole pendant toute période pour laquelle aucun accord n'est en vigueur entre le Comité international olympique et le Gouvernement ou le Comité national olympique dudit Etat quant aux conditions dans lesquelles le Comité international olympique autorisera l'utilisation du symbole olympique dans cet Etat et quant à la part revenant audit Gouvernement ou Comité national olympique sur les recettes perçues par le Comité international olympique au titre desdites autorisations.*

TEXTE ACTUEL

PROJET

**Protocole concernant
la protection du symbole olympique
[suite]**

**ARTICLE 2: DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT
DES TRAITÉS**

1) *Tout pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut signer le présent Protocole.*

2) *Tout pays qui a signé le présent Protocole peut le ratifier, et tout pays qui n'a pas signé le présent Protocole peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « le Directeur général »).*

3) *A l'égard des trois pays qui, les premiers, déposent leurs instruments de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à ce Protocole, le présent Protocole entre en vigueur un mois après le jour où est déposé le troisième desdits instruments. A l'égard de tout autre pays qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur un mois après le jour du dépôt de cet instrument.*

4) *Tout pays peut dénoncer le présent Protocole. La dénonciation s'effectue par une notification adressée au Directeur général. Elle prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.*

5) *En ce qui concerne la signature et les langues du présent Protocole ainsi que les fonctions de depositaire exercées par le Directeur général pour le présent Protocole, l'article 29 de l'Acte [de 1979?] de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est applicable mutatis mutandis.*

Réserves, ententes et déclarations figurant dans les documents préparatoires PR/DC/3 et PR/DC/4 destinés à la Conférence diplomatique

En ce qui concerne l'article premier:

« Le projet a été établi par un groupe de travail du Comité préparatoire * s'intitulant 'le Groupe de travail sur les certificats d'inventeur'. Le rapport de la dernière session (novembre/décembre 1978) de ce Groupe de travail figure à l'annexe III du rapport du Comité préparatoire (document PR/PIC/V/11), qui a étudié le rapport dudit Groupe de travail. Le projet comporte, sous forme de préface en quelque sorte, deux 'considérations' du Groupe D et une 'entente' du Groupe B. Les deux 'considérations' du Groupe D sont ainsi libellées: 'Les pays du Groupe D estiment que le texte qui a été préparé [c'est-à-dire le projet] reflète les aspirations visant à trouver des solutions mutuellement acceptables sur cette question et qu'il constitue une bonne base pour la continuation des travaux de la rédaction du texte' et 'Les pays du Groupe D estiment que leur accord sur une partie quelconque de l'alinéa 5) de l'article premier [du projet] est subordonné à une solution satisfaisante de toutes les questions de l'alinéa 5)'. L' 'entente' du Groupe B se lit comme suit: 'Il a été entendu par les pays du Groupe B que leur accord sur une partie quelconque de l'article premier était subordonné à une solution satisfaisante concernant la question toute entière des certificats d'inventeur.' »

(document PR/DC/3, paragraphe 43)

En ce qui concerne l'article 5A.1)a) et b):

« ... Lorsque le projet a été approuvé par le Comité préparatoire, il a été entendu, à propos de l'alinéa 1) — donc à propos aussi bien de son sous-alinéa a) que de son sous-alinéa b) — que 'des pays du Groupe B souhaiteraient peut-être faire ultérieurement une proposition qui autoriserait un pays constituant un groupe régional avec d'autres pays à considérer que l'exploitation industrielle dans l'un quelconque de ces autres pays répond à ses exigences en matière d'exploitation industrielle. Cette mention de l'exploitation industrielle régionale ne figurerait pas nécessairement dans l'article 5A mais pourrait figurer ailleurs dans la Convention de Paris, étant entendu qu'elle n'affecterait pas le fond de l'article 5A' (paragraphe 32.i) du document PR/PIC/II/13). »

(document PR/DC/3, paragraphe 94)

En ce qui concerne l'article 5A.3):

« ... Le rapport de la deuxième session du Comité préparatoire indique qu'au sujet du présent alinéa (l'alinéa 3)) et de l'alinéa 4) du projet, 'la Délégation du Canada, parlant aussi au nom de quelques pays du Groupe B non représentés dans le Groupe de travail [dont la proposition est devenue la décision du Comité préparatoire], a exprimé des réserves au sujet des alinéas 3) et 4) en relation avec leur intention de voir la portée de l'alinéa 8) généralisée' (note de bas de page de l'annexe II du document PR/PIC/II/13). En d'autres termes, les pays en question, du moins lorsque cette déclaration a été faite, estimaient que les limitations — moins étendues — concernant la possibilité de prononcer la déchéance du brevet (dans certains cas) qui sont prévues à l'alinéa 8b) du projet (voir plus loin) devraient être à la disposition non seulement des pays en développement (comme le prévoit le projet) mais de tous les pays; une telle modification du projet nécessiterait une harmonisation des alinéas 3) et 8); cette nécessité semble avoir motivé les 'réserves' en question faites au sujet de l'alinéa 3). »

(document PR/DC/3, paragraphe 111)

En ce qui concerne l'article 5A.4):

« ... Le rapport de la deuxième session du Comité préparatoire indique qu'au sujet du présent alinéa (alinéa 4)) et de l'alinéa 3) du projet, 'la Délégation du Canada, parlant aussi au nom de quelques pays du Groupe B non représentés dans le Groupe de travail [dont la proposition est devenue la décision du Comité préparatoire], a exprimé des réserves au sujet des alinéas 3) et 4) en relation avec leur intention de voir la portée de l'alinéa 8) généralisée' (note de bas de page de l'annexe II du document PR/PIC/II/13). En d'autres termes, les pays en question, du moins lorsque cette déclaration a été faite, estimaient que les limitations — moins étendues — concernant la possibilité d'accorder des licences non volontaires qui sont prévues à l'alinéa 8)a) du projet (voir plus loin) devraient être à la disposition non seulement des pays en développement (comme le prévoit le projet) mais de tous les pays; une telle modification du projet nécessiterait une harmonisation des alinéas 4) et 8); cette nécessité semble avoir motivé les 'réserves' en question faites au sujet de l'alinéa 4). »

(document PR/DC/3, paragraphe 115)

* Le « Comité préparatoire » est le Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

En ce qui concerne l'article 5A.6):

« ... Lorsque le projet a été adopté par le Comité préparatoire, deux points ont fait l'objet d'une 'entente'; il a en effet été entendu:

i) 'que pourraient par exemple constituer des 'cas spéciaux' les cas où le bénéficiaire d'une licence non volontaire est contraint de faire un investissement particulièrement lourd pour exploiter industriellement l'invention brevetée' (paragraphe 32.ii) du document PR/PIC/II/13), et

ii) 'que c'est à la Conférence diplomatique de revision qu'il appartiendra de prendre une décision mutuellement acceptable sur les délais prévus entre crochets dans ces dispositions' (ici, les deux paires de crochets qui apparaissent dans la deuxième phrase de l'alinéa 6) (paragraphe 32.iii) du document précité).

... Le rapport de la deuxième session du Comité préparatoire indique que 'la Délégation de l'Inde a exprimé des réserves au sujet des alinéas 6) et 7)' et que 'la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a émis l'opinion que seuls les pays en développement devraient avoir le droit de concéder des licences non volontaires exclusives' (note de bas de page de l'annexe II du document PR/PIC/II/13). Au moment où le projet a été adopté par le Comité préparatoire, 'il a été noté que certains pays du Groupe B souhaitaient étudier plus avant * s'il ne faudrait pas transférer la deuxième phrase de l'alinéa 6) [qui prévoit la possibilité d'octroyer dans certains cas des licences non volontaires exclusives] dans l'alinéa 8) [voir plus loin] — ce qui offrirait aux seuls pays en développement la faculté prévue dans cette phrase — ...' (non souligné dans le texte original) (paragraphe 32.iv) du document PR/PIC/II/13). (Le point de vue d'autres pays du Groupe B est rapporté à propos de l'alinéa 8) du projet (voir plus loin).)

La demande de réexamen du projet par le Comité préparatoire, que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a faite ... mais sur laquelle elle n'a pas insisté, visait à maintenir la disposition du texte actuel selon laquelle le caractère non exclusif d'une licence non volontaire ne souffre aucune exception. Les arguments de cette Délégation ont été publiés dans le document PR/PIC/IV/4. »

* « La Délégation de l'Union soviétique, s'exprimant au nom du Groupe D, a déclaré que ce Groupe souhaitait que le Bureau international entreprenne cette étude (voir la note de bas de page relative au paragraphe 32 du document PR/PIC/II/13); toutefois, ce vœu n'ayant pas été entériné par le Comité préparatoire, le Bureau international n'a pas procédé à cette étude. »

(document PR/DC/3, paragraphes 123 à 125)

En ce qui concerne l'article 5A.7):

« ... Lorsque le Comité préparatoire a approuvé le projet, 'il a été entendu [au sujet de l'alinéa 7)] que la formule 'le montant du juste paiement auquel le titulaire du brevet a droit' signifiait que, lorsqu'une licence non volontaire est concédée ou lorsque l'exploitation dans l'intérêt public est décidée, le breveté a le droit de recevoir un juste paiement. Il a en outre été entendu que, dans le projet d'alinéa 7), la formule 'niveau distinct et supérieur' signifiait que la législation nationale de tout Etat de l'Union peut déterminer librement si ce 'niveau' sera administratif ou judiciaire; par exemple, si la décision est prise par l'office des brevets, le 'recours' peut être formé devant le ministre de tutelle de l'office des brevets ou devant un tribunal' (paragraphe 32.v) du document PR/PIC/II/13).

... Le rapport de la deuxième session du Comité préparatoire indique que 'la Délégation de l'Inde a exprimé des réserves au sujet des alinéas 6) et 7)' (note de bas de page de l'annexe II du document PR/PIC/II/13). A la dernière séance de la deuxième session du Comité préparatoire, au cours de laquelle a été adopté le rapport sur cette deuxième session — c'est-à-dire après l'approbation unanime du projet — la Délégation du Brésil 'a réservé son droit de mieux éclaircir le contenu de l'alinéa 7) de l'article 5A en ce qui concerne les relations entre la licence non volontaire et l'exploitation dans l'intérêt public, afin de pouvoir analyser ses conséquences pour la loi nationale' (note de bas de page relative au paragraphe 32 du document PR/PIC/II/13). »

(document PR/DC/3, paragraphes 130 et 131)

En ce qui concerne l'article 5A.8):

« ... Lorsque le projet a été adopté par le Comité préparatoire, il a été noté que certains pays du Groupe B 'souhaitaient ... étudier plus avant * s'il ne faudrait pas rendre l'une ou la totalité des dispositions de l'alinéa 8) applicables à tous les Etats de l'Union plutôt qu'aux seuls pays en développement' et il a été noté que, si on le faisait, 'certaines modifications devraient être apportées en conséquence aux alinéas 3) et 4)' (paragraphe 32.iv) du document PR/PIC/II/13).

Il a d'autre part été entendu, à la même occasion, 'que c'est à la Conférence diplomatique de revision qu'il appartiendra de prendre une décision mutuellement acceptable sur les délais prévus entre crochets dans ces dispositions [ici, l'alinéa 8)]' (paragraphe 32.iii) du document PR/PIC/II/13). »

* « La Délégation de l'Union soviétique, s'exprimant au nom du Groupe D, a déclaré que ce Groupe souhaitait que le Bureau international entreprenne cette étude (voir la note de bas de page relative au paragraphe 32 du document PR/PIC/II/13); toutefois, ce vœu n'ayant pas été entériné par le Comité préparatoire, le Bureau international n'a pas procédé à cette étude. »

(document PR/DC/3, paragraphes 138 et 139)

En ce qui concerne l'article 10^{quater}:

« La proposition dénommée variante B est une proposition qui a été faite, au sein dudit Groupe de travail *, par le Groupe des pays en développement (voir l'annexe III du document PR/WGAO/II/8). Au sujet de cette proposition, le porte-parole du Groupe B a déclaré, au sein dudit Groupe de travail, que le présent document i) 'devrait refléter le point de vue du Groupe B selon lequel cette proposition était complémentaire à la proposition du Groupe B' et ii) 'devrait, en outre, préciser que le Groupe B se réservait le droit de réexaminer la question de savoir si la solution proposée par le Groupe des pays en développement ou toute autre solution complémentaire à la proposition du Groupe B devrait prendre la forme d'un traitement préférentiel en faveur des pays en développement ou devrait être d'une application générale' (paragraphe 13 du document PR/WGAO/II/8). ... »

(document PR/DC/4, paragraphe 30)

En ce qui concerne l'article 12^{bis.1}):

« ... Lorsque le Comité préparatoire a adopté le projet, le Président de ce Comité a déclaré que ce dernier approuvait les trois déclarations suivantes:

i) ' ... qu'il devait être entendu que l'alinéa 1) [du projet] n'était applicable que dans la mesure où le titulaire du brevet ne possédait pas déjà les renseignements demandés par le pays en cause';

ii) ' ... que l'office tenu de fournir des renseignements [pouvait] prélever les taxes habituelles pour un tel service';

iii) ' ... que les renseignements [seraient] toujours donnés dans la langue de l'office qui les fournit; la question des traductions ne devrait donc pas être réglée dans la Convention [de Paris]'. »

(paragraphe 23, 26, 30 et 36 du document PR/PIC/III/14). »

(document PR/DC/3, paragraphe 184)

En ce qui concerne l'article 12^{bis.2}):

« ... Dans le projet adopté par le Comité préparatoire, le mot 'doute' renvoie à une note de bas de page. Cette note a la teneur suivante: 'Il sera précisé dans les Actes de la Conférence [diplomatique] que l'expression 'doute' s'entend d'un doute sérieux, afin d'éviter d'imposer de trop lourdes obligations aux offices' (annexe II du document PR/PIC/III/14).

... Les 'ententes' citées plus haut au paragraphe 184.ii) et iii) ** sont également valables pour le présent alinéa du projet. »

(document PR/DC/3, paragraphes 186 et 187)

En ce qui concerne l'article 12^{ter.2}):

« ... Lorsque le Comité préparatoire a adopté le projet, le Président de ce Comité a déclaré que ce dernier approuvait les deux déclarations suivantes:

i) ' ... que cette expression ['l'utilisation de la propriété industrielle pour l'acquisition de techniques étrangères'] se rapportait au rôle joué par les licences de brevets et de marques dans le transfert des techniques et pour favoriser ce transfert; il convenait de citer à cet égard les activités poursuivies par l'OMPI en ce qui concerne le guide sur les licences et les séminaires sur les licences; il a été entendu que la disposition [citée plus haut entre crochets] n'autoriserait pas l'OMPI à donner des avis dans des cas particuliers de concession de licences';

ii) ' ... qu'il faudrait convenir que l'un des moyens de parvenir aux fins décrites dans le nouvel article proposé [c'est-à-dire, le projet] consisterait à organiser des stages et des cours de formation'. »

(paragraphe 45, 47 et 48 du document PR/PIC/III/14). »

(document PR/DC/3, paragraphe 194)

* Ledit Groupe de travail est le Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque.

** Reproduit plus haut en rapport avec l'article 12^{bis.1}).

En ce qui concerne l'article 27:

« Lorsque cette décision a été prise par le Comité préparatoire, le porte-parole du Groupe B a déclaré 'que ce Groupe ne proposait pas de modifications audit texte proposé par le Directeur général [c'est-à-dire, au projet] mais que sa position définitive était réservée et dépendrait du contenu de l'ensemble du nouvel Acte. [II] a également signalé la position générale du Groupe B, qui était en faveur de l'universalité.' (paragraphe 49 du document PR/PIC/V/11). La dernière partie de cette déclaration semble signifier que le Groupe B préférerait voir supprimer les mots 'qui sont des pays en développement et', qui figurent entre crochets dans les deux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 2) du projet. »

(document PR/DC/3, paragraphe 231)

En ce qui concerne l'article 29:

« ... Lorsque cet alinéa a été adopté, le Groupe B a en effet déclaré que l'acceptation de la solution figurant au sous-alinéa a) — à savoir que le nouvel Acte serait signé non seulement en français mais aussi en anglais, en espagnol et en russe — était subordonnée à l'acceptation, au sous-alinéa c), de ce qui constitue la variante A du projet, à savoir qu'en cas de contestation sur l'interprétation des divers textes (c'est-à-dire les quatre textes dans lesquels le nouvel Acte serait signé), le texte français ferait foi (voir le paragraphe 57 du document PR/PIC/V/11). ... »

(document PR/DC/3, paragraphe 249)

Chronique des offices de propriété industrielle

ARGENTINE

Activités de la Direction nationale de la propriété industrielle de 1974 à 1977 *

Brevets d'invention

Le nombre des dépôts de *demandes de brevet* et celui des *brevets délivrés* ont été, de 1974 à 1977, les suivants: 1974: 5.389 et 4.514; 1975: 4.653 et 3.395; 1976: 4.262 et 4.107; 1977: 4.504 et 3.017.

Les demandes et les brevets délivrés d'origine étrangère ont représenté, pendant ces quatre années: en 1974, 3.703 (68,7%) et 3.198 (70,8%); en 1975, 3.037 (65,4%) et 2.396 (70,6%); en 1976, 2.547 (59,6%) et 2.843 (68,9%); en 1977, 2.800 (62,2%) et 1.942 (64,4%).

La *répartition par pays* des demandes et des brevets d'origine étrangère, au cours de ces quatre années, fait l'objet du tableau I ci-annexé.

Le tableau II ci-annexé contient la *répartition par produits ou industries* des brevets délivrés pendant cette période.

* Le présent rapport, établi par l'OMPI, se compose d'extraits des quatre Publications complémentaires d'information statistique publiées en 1975, 1976, 1977 et 1978 par la Direction nationale de la propriété industrielle.

Marques de fabrique, de commerce et d'agriculture

Le nombre des *demandes d'enregistrement* et celui des *marques enregistrées* ont été, de 1974 à 1977, les suivants: 1974: 36.634 et 26.890; 1975: 39.906 et 24.147; 1976: 38.910 et 29.874; 1977: 38.852 et 31.058.

La *répartition par pays* des demandes et des enregistrements (sans les renouvellements) figure dans le tableau III.

Dessins et modèles industriels

Le nombre des *demandes d'enregistrement* et celui des *enregistrements* de dessins et modèles industriels ont été, de 1974 à 1977, les suivants: 1974: 2.403 et 2.375; 1975: 2.554 et 2.585; 1976: 2.734 et 2.700; 1977: 2.635 et 2.439.

Les *demandes et les enregistrements* (sans les renouvellements) d'origine étrangère ont représenté, pendant ces quatre années: en 1974, 142 (5,91%) et 132 (5,56%); en 1975, 160 (6,27%) et 159 (6,15%); en 1976, 149 (5,45%) et 151 (5,59%); en 1977, 129 (4,90%) et 111 (4,55%).

La *répartition par pays* des demandes et des enregistrements d'origine étrangère (sans les renouvellements) était, pour l'essentiel, telle que reflétée dans le tableau IV ci-annexé.

TABLEAU I

Pays	1974		1975		1976		1977	
	Demandes	Brevets	Demandes	Brevets	Demandes	Brevets	Demandes	Brevets
Argentine	1.686	1.316	1.616	999	1.715	1.264	1.704	1.075
Etats-Unis d'Amérique	1.455	1.316	1.153	988	912	1.058	1.089	738
Allemagne, Rép. féd. d'	504	385	380	288	322	362	405	257
Suisse	312	228	251	159	200	260	186	138
France	299	234	296	218	244	294	251	158
Royaume-Uni	271	219	207	177	182	196	189	130
Italie	217	204	162	157	159	152	159	118
Autres pays	645	542	588	409	528	521	521	403

TABLEAU II

Produits ou industries	1974	1975	1976	1977
Santé, chirurgie et médecine	629 (14%)	503 (14,9%)	699 (17%)	429 (14,3%)
Machines et moteurs	400 (8,9%)	251 (7,3%)	350 (8,7%)	310 (10,3%)
Ingénierie civile, constructions, instr. scientifiques	359 (8%)	507 (14,9%)	382 (9,5%)	296 (9,8%)
Electricité et éclairage	496 (11%)	409 (12,4%)	327 (7,7%)	292 (9,7%)
Chimie et physique	483 (10,7%)	292 (8,6%)	430 (10,5%)	295 (9,7%)
Mécanique	392 (8,7%)	286 (8,3%)	302 (7,5%)	231 (7,7%)
Industries diverses	382 (8,4%)	229 (6,7%)	414 (10,2%)	214 (7,1%)
Autres produits	1.373 (30,3%)	918 (26,9%)	1.203 (28,9%)	950 (31,4%)

TABLEAU III

Pays	1974		1975		1976		1977	
	Demandes	Enregistrements	Demandes	Enregistrements	Demandes	Enregistrements	Demandes	Enregistrements
Argentine	16.436	11.437	15.444	12.428	23.419	17.187	24.832	18.125
Etats-Unis d'Amérique	1.203	1.023	879	735	933	786	1.242	874
Allemagne, Rép. féd. d'	417	302	354	225	375	300	364	300
France	291	161	241	180	263	186	323	204
Royaume-Uni	210	179	222	133	244	197	329	195
Suisse	153	157	176	109	165	153	187	147
Japon	181	101	93	111	77	91	140	60
Italie	98	67	124	85	67	58	156	76
Autres pays	929	554	600	454	506	328	572	558

TABLEAU IV

Pays	1974		1975		1976		1977	
	Demandes	Enregistrements	Demandes	Enregistrements	Demandes	Enregistrements	Demandes	Enregistrements
Etats-Unis d'Amérique	33	29	48	48	46	47	28	21
Allemagne, Rép. féd. d'	8	8	5	5	3	3	7	6
France	17	14	24	20	8	14	16	13
Pays-Bas	16	15	23	21	18	16	4	7
Royaume-Uni	7	9	6	8	10	6	6	9
Suisse	5	5	5	3	3	4	7	16
Uruguay	30	26	9	11	14	15	15	13
Autres pays	26	26	40	43	47	46	46	26

ROYAUME-UNI

Activités de l'Office des brevets de 1974 à 1978 *

Brevets

La tendance générale des activités en matière de brevets d'invention déposés sous l'empire de la Loi de 1949 sur les brevets montre une diminution constante, particulièrement marquée en 1974 et 1975.

Le 1^{er} juin 1978 a vu l'entrée en vigueur de la Loi de 1977 sur les brevets et l'entrée en vigueur pour le Royaume-Uni du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de la Convention sur le brevet européen (CBE). Dès cette date, les demandes déposées selon la Loi de 1949 pour lesquelles des mémoires descriptifs complets n'avaient pas été déposés sont automatiquement considérées comme abandonnées, et toute demande nouvelle doit être déposée conformément à la nouvelle Loi de 1977. Les déposants peuvent

également ou alternativement procéder à un dépôt selon le PCT ou la CBE, les demandes ainsi déposées n'étant directement régies par la législation britannique qu'à une étape ultérieure, parfois après la délivrance des brevets, et ce n'est qu'alors qu'elles affecteront les activités de l'Office des brevets du Royaume-Uni.

Le droit matériel et la procédure selon la législation nouvelle diffèrent tellement de ce qu'ils étaient selon la Loi de 1949 que toute comparaison entre les statistiques de 1978 et celles des années antérieures serait dénuée de sens. Trois facteurs compliquent encore la situation.

D'une part, les effets du PCT et de la CBE ne se sont pas encore entièrement fait sentir en 1978, du fait que ces traités n'étaient pas encore en vigueur pour certains pays importants, que l'Office européen des brevets (OEB) ne pouvait pas encore accepter de demandes d'examen dans tous les domaines de la technique, et que les déposants n'exploitaient pas encore vraiment ces deux nouveaux systèmes de brevets; l'on peut donc s'attendre qu'au cours des prochaines années, de nouvelles demandes britanniques ne seront pas soumises à l'examen initial de l'Office des brevets du Royaume-Uni. D'autre part, les déposants ont souvent décidé de déposer des mémoires descriptifs complets selon les dispositions de la Loi de 1949 plutôt que de le faire selon la nouvelle législation, de sorte

* Ce rapport, établi par l'OMPI, se compose d'extraits des Rapports annuels du *Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks* pour 1974, 1975, 1976, 1977 et 1978.

qu'en mai 1978 7.500 mémoires descriptifs complets de plus qu'en temps normal ont été déposés. Enfin, il est à prévoir que le nombre des demandes qui seront adressées à des offices autres que l'Office des brevets du Royaume-Uni variera selon le domaine technique, mais il est encore impossible d'évaluer — compte tenu du petit nombre de demandes déposées depuis le 1^{er} juin 1978 — quelle sera la répartition par domaine de ces demandes.

Il est à penser que plusieurs années s'écouleront jusqu'à ce que le nouveau système des brevets fonctionne de façon stable; ce n'est qu'alors qu'il sera possible de discerner les tendances et d'évaluer le personnel nécessaire à l'Office des brevets du Royaume-Uni.

Quoi qu'il en soit, le tableau A ci-annexé donne la situation des demandes de brevet, des mémoires descriptifs déposés, et des brevets délivrés, de 1973 à 1978.

Le tableau B ci-annexé indique le nombre de demandes, de mémoires descriptifs complets et d'acceptations, répartis selon les principaux pays, et ce également de 1973 à 1978.

Quant aux domaines sur lesquels les inventions ont plus particulièrement porté, ils ont été ceux de la chimie organique (mémoires classés en 1973: 3.189; 1974: 3.012; 1975: 3.260; 1976: 3.236; 1977: 2.818; 1978: 2.948), des éléments de machines (mémoires classés en 1973: 2.428; 1974: 2.406; 1975: 2.722; 1976: 2.590; 1977: 2.406; 1978: 2.653), des composés macromoléculaires (mémoires classés en 1973: 2.089; 1974: 2.064; 1975: 2.454; 1976: 2.266; 1977: 2.277; 1978: 2.585) et de l'emmagasinage, de l'emballage et du transport (mémoires classés en 1973: 1.998; 1974: 1.927; 1975: 1.938; 1976: 2.008; 1977: 1.699; 1978: 2.051).

Dessins et modèles industriels

Le tableau C ci-annexé montre l'évolution des demandes et des enregistrements de 1973 à 1978.

Les demandes sont parvenues surtout des pays et territoire suivants: Royaume-Uni (1973: 2.688; 1974: 2.282; 1975: 2.593; 1976: 2.405; 1977: 2.269; 1978: 2.377), Hong-Kong (1973: 319; 1974: 460; 1975: 615; 1976: 431; 1977: 546; 1978: 730), Etats-Unis d'Amérique (1973: 347; 1974: 366; 1975: 319; 1976: 340; 1977: 358; 1978: 451), Japon (1973: 123; 1974: 137; 1975: 186; 1976: 211; 1977: 195; 1978: 252), Allemagne (Rép. féd. d') (1973: 184; 1974: 125; 1975: 167; 1976: 277; 1977: 202; 1978: 249), Suède (1973: 155; 1974: 147; 1975: 139; 1976: 155; 1977: 188; 1978: 193), France (1973: 225; 1974: 162; 1975: 184; 1976: 174; 1977: 193; 1978: 179), Pays-Bas (1973: 49; 1974: 59; 1975: 100; 1976: 176; 1977: 96; 1978: 121) et Suisse (1973: 68; 1974: 72; 1975: 71; 1976: 81; 1977: 80; 1978: 110).

Marques

L'évolution des demandes et des enregistrements a été la suivante de 1973 à 1978:

Années	Demandes (parties A et B du registre)	Enregistrements	
		(partie A du registre)	(partie B du registre)
1973	18.694	7.838	3.428
1974	17.613	7.312	3.314
1975	16.659	7.798	3.642
1976	15.607	7.986	4.209
1977	16.236	6.548	3.545
1978	18.150	6.750	3.893

Le tableau suivant indique le nombre des demandes et des enregistrements répartis selon les principaux pays pendant cette période.

Pays	Années	Demandes	Enregistrements
Royaume-Uni	1973	10.224	6.453
	1974	9.454	5.982
	1975	9.271	5.869
	1976	8.380	6.280
	1977	8.675	5.091
	1978	10.010	5.489
Etats-Unis d'Amérique	1973	2.479	1.572
	1974	2.530	1.429
	1975	2.185	1.586
	1976	2.106	1.723
	1977	2.211	1.515
	1978	2.326	1.469
Allemagne, Rép. féd. d'	1973	1.234	746
	1974	1.124	800
	1975	1.228	930
	1976	1.106	1.015
	1977	1.126	835
	1978	1.157	918
France	1973	1.189	590
	1974	1.084	656
	1975	1.018	796
	1976	978	759
	1977	904	671
	1978	1.069	768

Pays	Années	Demandes	Enregistrements
Suisse	1973	625	356
	1974	468	280
	1975	433	445
	1976	391	395
	1977	501	346
	1978	449	363
Japon	1973	406	197
	1974	333	233
	1975	288	244
	1976	402	316
	1977	393	240
	1978	374	277
Italie	1973	361	159
	1974	372	175
	1975	301	239
	1976	318	260
	1977	380	159
	1978	385	207
Pays-Bas	1973	338	152
	1974	317	175
	1975	315	231
	1976	282	231
	1977	389	178
	1978	395	184
Suède	1973	251	166
	1974	252	148
	1975	235	199
	1976	248	199
	1977	213	169
	1978	278	147

Activités internationales

En matière de *brevets*, les principales activités de l'Office des brevets ont eu trait d'une part à la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de la Convention sur le brevet européen (CBE), à l'organisation de l'Office européen des brevets (OEB), et à la réalisation de la Convention sur le brevet communautaire. L'Office des brevets du Royaume-Uni a bien entendu participé aux travaux des Comités intérimaires du PCT et du Comité intérimaire de la CBE et de ses divers groupes de travail; comme on le sait, ces instruments sont maintenant entrés en vigueur et le Royaume-Uni participe activement à leur fonctionnement. De même, l'Office

britannique a participé aux travaux de la Conférence qui a adopté en 1975 la Convention sur le brevet communautaire et prend part, depuis lors, à ceux du Comité intérimaire de ladite Convention et de ses trois groupes de travail; ces travaux ne sont pas achevés et il est peu probable que cette Convention entre en vigueur avant 1982.

Par ailleurs, l'Office a continué à participer aux travaux de l'ICIREPAT, des Comités et groupes de travail de l'Union IPC, du Comité permanent de l'OMPI pour l'information en matière de brevets (PCPI), qui a tenu sa première réunion en janvier 1978, et, bien entendu, aux réunions des organes de l'OMPI ou organisées par cette dernière et concernant les brevets; au nombre de ces dernières réunions, on doit notamment citer la Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui s'est tenue en avril 1977 et à l'issue de laquelle le Royaume-Uni a été l'un des 13 Etats signataires.

En outre, l'Office britannique a participé aux discussions de la CEE relatives aux brevets, notamment sur la question de l'exemption de certaines catégories d'accords de licences de brevets selon l'article 85 du Traité de Rome.

En matière de *marques*, l'Office a participé aux travaux effectués dans le cadre de l'OMPI, notamment pour la révision de l'Arrangement de Nice qui a abouti à une Conférence diplomatique tenue à Genève en mai 1977, et pour la préparation de l'entrée en vigueur du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT).

Il a également participé aux travaux relatifs à la création de la marque communautaire, travaux dont la complexité exige de nombreuses réunions du Groupe de travail établi à cet effet, qui comprend des représentants de la Commission et de tous les Etats membres de la CEE.

Dans le domaine de la *propriété industrielle en général*, l'Office a bien entendu participé aux réunions de l'OMPI, notamment en ce qui concerne la protection du logiciel, le transfert des techniques aux pays en développement et la révision de la Convention de Paris.

Perspectives d'avenir

L'Office des brevets du Royaume-Uni sera surtout confronté aux problèmes posés par le fonctionnement de la Loi de 1977 sur les brevets (les premiers examens de fond selon cette Loi auront lieu vers le milieu de 1979) et par celui de l'Office européen des brevets (qui entraînera le transfert d'examineurs de l'Office britannique à Munich ou à La Haye ainsi qu'une diminution, non encore mesurable, des demandes déposées auprès dudit Office).

Il continuera bien entendu à participer activement aux négociations internationales dans le domaine de la propriété industrielle, notamment pour le brevet

communautaire, pour la marque communautaire, et pour la prochaine révision de la Convention de Paris.

TABLEAU A

	Demandes		Mémoires descriptifs provisoires		Mémoires descriptifs complets		Brevets délivrés	
	Total	% par rapport à l'année précédente	Total	% par rapport à l'année précédente	Total	% par rapport à l'année précédente	Total	% par rapport à l'année précédente
1973	60.312	+0,05	22.711	-6,1	49.247	+3,7	40.440	-2,8
1974	56.250	-6,7	20.844	-8,2	46.047	-6,5	35.883	-11,3
1975	53.400	-5,1	21.342	+2,4	41.552	-9,8	39.019	+8,7
1976	54.561	+2,2	22.885	+7,2	40.806	-1,8	41.755	+7,0
1977	54.423	-0,3	22.501	-1,7	41.287	+1,2	35.442	-15,1
1978	26.799	—	8.340	—	25.713	—	40.148	+13,3

TABLEAU B

Pays	Années	Demandes	Mémoires complets	Acceptations
Royaume-Uni	1973	22.472	12.448	9.357
	1974	20.545	11.517	8.971
	1975	20.842	10.349	9.120
	1976	21.797	9.540	8.855
	1977	21.114	9.467	7.722
	1978			
	(Loi de 1949)	9.729	8.949	8.464
	1978 (Loi de 1977)	9.655	—	—
Etats-Unis d'Amérique	1973	13.276	13.122	11.717
	1974	12.488	12.297	10.976
	1975	11.485	11.247	11.497
	1976	11.520	11.308	11.024
	1977	11.580	11.406	10.420
	1978			
	(Loi de 1949)	5.996	5.781	11.690
	1978 (Loi de 1977)	4.257	—	—
Allemagne, Rép. féd. d'	1973	7.522	7.517	6.164
	1974	7.283	7.264	5.863
	1975	6.368	6.357	6.560

TABLEAU B (suite)

Pays	Années	Demandes	Mémoires complets	Acceptations
Japon	1976	6.302	6.249	6.462
	1977	6.749	6.706	5.721
	1978			
	(Loi de 1949)	3.638	3.751	6.337
	1978			
	(Loi de 1977)	2.449	—	—
	1973	4.289	4.268	3.308
	1974	4.412	4.380	3.257
	1975	3.611	3.550	3.645
	1976	3.833	3.832	4.130
France	1977	3.601	3.589	3.742
	1978			
	(Loi de 1949)	1.623	1.726	4.185
	1978			
	(Loi de 1977)	2.033	—	—
	1973	2.977	2.931	2.338
	1974	2.576	2.512	2.299
	1975	2.536	2.465	2.490
	1976	2.461	2.368	2.356
	1977	2.467	2.387	2.252
Suisse	1978			
	(Loi de 1949)	1.211	1.302	2.663
	1978			
	(Loi de 1977)	1.065	—	—
	1973	2.018	1.957	1.574
	1974	1.892	1.797	1.497
	1975	1.696	1.603	1.694
	1976	1.782	1.659	1.516
	1977	1.732	1.617	1.512
	1978			
Suède	(Loi de 1949)	830	771	1.582
	1978			
	(Loi de 1977)	781	—	—
	1973	1.024	1.022	715
	1974	1.034	1.011	722
	1975	943	918	821
	1976	866	834	944
	1977	846	813	829
	1978			
	(Loi de 1949)	448	450	927
Pays-Bas	1978			
	(Loi de 1977)	420	—	—
	1973	965	938	722
	1974	812	794	731
	1975	826	751	761

TABLEAU B (suite)

Pays	Années	Demandes	Mémoires complets	Acceptations
Italie	1976	918	827	736
	1977	1.104	1.051	757
	1978 (Loi de 1949)	691	669	905
	1978 (Loi de 1977)	524	—	—
	1973	1.000	980	761
	1974	978	894	705
	1975	884	878	784
	1976	935	899	723
	1977	855	849	757
	1978 (Loi de 1949)	543	588	900
	1978 (Loi de 1977)	460	—	—

TABLEAU C

Années	Demandes d'enregistrement			Enregistrements
	Total	Provenant de l'étranger :		
		Total	Revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur	
1973	4.541	1.853	906	4.259
1974	4.183	1.901	936	4.016
1975	4.730	2.137	918	3.019
1976	4.623	2.218	1.132	3.700
1977	4.492	2.223	1.085	4.325
1978	5.147	2.770	1.234	4.748

Nouvelles diverses

GRÈCE

*Directeur de la propriété commerciale
et industrielle*

Nous apprenons que M. Hercule Georgopoulos a été nommé Directeur de la propriété commerciale et industrielle.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Registrar of Trade Marks

Nous apprenons que M. James Murray a été nommé *Registrar of Trade Marks*.

PORTUGAL

*Directeur général de l'Institut national
de la propriété industrielle*

Nous apprenons que M. José Mota Maia a été nommé Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Bibliographie

Les contrats de licence en droit socialiste, par A. Vida. Corvina Kiadó, Budapest et Librairies techniques, Paris, 1978. — 216 pages.

Au cours des dix années écoulées, la pratique des contrats de licence entre l'Est et l'Ouest a quitté le domaine des tâtonnements exploratoires pour les rivages plus rassurants d'une pratique quotidienne.

Est-ce à dire que tout dans ce secteur est désormais connu ? Certes non.

Si, en matière de licences en général, les publications à caractère pratique restent peu nombreuses, et le savoir-faire un « bien rare » (la publication du Guide OMPI sur les licences pour les pays en développement en atteste), le manque d'information écrite est encore plus manifeste en ce qui concerne les systèmes des pays socialistes.

Pour cette raison, M. A. Vida a fait œuvre utile.

L'auteur, de par ses fonctions diverses (entreprise et université en particulier) d'une part, d'autre part par son expérience étendue et multiple, était particulièrement bien placé pour mener un tel travail à bon terme.

L'ouvrage se décompose en une partie rédactionnelle, et en d'abondantes annexes.

La première comprend, outre une étude systématique des règles générales applicables aux contrats de licence (y compris les contrats inter-COMECON et les contrats de marques), une description monographique de la loi et de la pratique des Etats concernés (Union Soviétique, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie).

Pour ce qui est des annexes, elles se composent de la reproduction intégrale (en français) des divers contrats types du COMECON (CAEM) et d'une riche bibliographie.

L'ouvrage qui est utilement complété par un index, rendra sûrement service à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, ont à se pencher sur la question des licences dans les pays socialistes.

Y. Plasseraud

The Patent and Trademark Laws of Japan, translated and edited by R. Foster and M. Ono. Japan Legal Press Co., Ltd., Tokyo, 1978. — classeur à feuilles mobiles.

Cet ouvrage présente, sous forme de feuilles mobiles, une traduction anglaise des lois japonaises sur les brevets et les marques, ainsi que de leurs règlements d'exécution. Ces lois ont été souvent révisées au cours des dernières années et continueront probablement à l'être dans l'avenir; d'où la forme des feuilles mobiles qui, comme le soulignent les traducteurs-éditeurs, permettront la remise à jour permanente de cet ouvrage.

Etant donné que les articles révisés des lois en question s'appliquent souvent aux demandes de protection déposées après leurs dates d'entrée en vigueur (les demandes déposées auparavant continuant généralement à être régies par les versions antérieures de ces articles), tous les articles de ces lois sont présentés par ordre chronologique inversé, remontant à 1965. Les périodes de validité des diverses versions sont clairement indiquées, ce qui permettra à l'utilisateur de déterminer avec précision quels textes s'appliquent à quelles demandes.

Cet ouvrage contient avec raison un glossaire et une liste de termes exposant les choix effectués lors de la traduction et la façon dont il convient d'interpréter les mots clés.

JAE

Pinner's World Unfair Competition Law, 2nd edition, edited by H. Dawid, Sijthoff & Noordhoff, Alphen a.d. Rijn (Pays-Bas), 1978. — classeur à feuilles mobiles.

Cet ouvrage, dont la première édition a été publiée il y a 14 ans, présente un panorama complet du droit de la concurrence déloyale dans 49 pays du monde. Au lieu de simples reproductions des textes légaux, l'utilisateur y trouvera des exposés complets et autorisés du droit en la matière de chacun des pays en cause, dus à des spécialistes connus.

L'ouvrage est disposé en vue d'en simplifier la consultation: le droit de la concurrence déloyale est divisé en 77 titres, disposés par ordre alphabétique; ils sont précédés d'aperçus généraux du droit de chacun des 49 pays en question, ainsi que d'une bibliographie complète. On y trouve également des chapitres relatifs à la Communauté économique européenne, au Groupe andin et aux conventions multilatérales pertinentes, comme la Convention de Paris et les Arrangements de Madrid et de Lisbonne.

Ainsi que le souligne l'éditeur dans sa préface, la création de nouveaux « marchés communs » en Amérique du Sud, en Amérique centrale et dans les Caraïbes, le développement du commerce international, la multiplication des contrats de licence et l'élaboration de nouveaux traités internationaux donnent toujours plus d'importance au droit de la concurrence déloyale. Cet ouvrage sera donc indispensable à tous ceux, théoriciens et praticiens, que ces questions concernent.

JAE

La protection des inventions — Le Traité de coopération en matière de brevets; la Convention sur le brevet européen; la Convention sur le brevet communautaire, par L. Gruszow et B. Remiche. Larcier S.A., Bruxelles, 1978. — 467 pages.

Cet ouvrage, après une introduction historique partant de la création de l'Union de Paris et exposant l'évolution qui a abouti aux trois traités qui réglementent désormais, en Europe occidentale, le domaine des brevets, se répartit entre trois grands titres consacrés respectivement à ces trois traités (PCT, Convention sur le brevet européen, Convention sur le brevet communautaire).

Ces trois instruments sont analysés et commentés de façon à constituer un guide pour ceux qui doivent trouver la règle à appliquer; comme le signale A. Braun dans sa préface, cette présentation de la matière devrait être particulièrement précieuse pour les inventeurs et leurs conseils, qui trouveront ici une orientation les aidant soit dans la rédaction de la demande de brevet, soit dans l'exécution des formalités à accomplir, soit enfin dans l'analyse des droits conférés par le brevet.

GRW

Grundzüge des Rechtsschutzes der industriellen Formgebung, par B. Englert. Carl Heymanns Verlag KG, Köln, etc., 1978. — 228 pages.

A notre époque de production en grandes séries et d'accroissement de la masse des produits offerte aux consommateurs, la recherche de formes attrayantes et, partant, les problèmes de protection juridique de ces formes prennent de plus en plus d'importance.

L'ouvrage de B. Englert présente clairement la conception moderne de la protection des formes industrielles dans le monde, en exposant les solutions retenues par les lois nouvelles des Etats du Benelux, des pays nordiques et de la République démocratique allemande, par la Loi type de l'OMPI et par les projets de révision de la législation en République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France et au Royaume-Uni.

GRW

Juge et loi du brevet — Approche du droit des brevets, par M. Vivant. Librairies techniques, Paris, 1977. — 436 pages.

Cet ouvrage, comme le signale dans sa préface le Professeur Mousseron, est né des convulsions qui secouent le droit français des brevets depuis une dizaine d'années tant en ce qui concerne

la détermination du juge compétent qu'en ce qui concerne la loi applicable — convulsions dues à la succession des lois nationales (de 1968, de 1970, de 1978), à la multiplication des lois applicables aux brevets parallèles réservant la même invention en des Etats différents, ainsi qu'à la juxtaposition des normes législatives nationales, régionales et internationales.

L'auteur a en vue d'assister juges et conseils dans le traitement des nombreuses difficultés que pose la multiplication des textes applicables. Ce faisant, il défend et illustre la théorie selon laquelle le droit des brevets n'est pas une norme « extraordinaire » du droit de la propriété, ou distincte de ce dernier, mais n'est qu'une « illustration » du droit de propriété en général.

GRW

Problemática Actual y Reforma del Derecho de Patentes Español, par A. Bercovitz Rodríguez-Cano. Editorial Montecorvo, Madrid, 1978. — 189 pages.

Cet ouvrage est consacré aux travaux, en cours dans les milieux intéressés au droit espagnol des brevets, tendant à la révision de ce dernier. La première partie de cet ouvrage, intitulée « Le droit des brevets en tant que moyen de récompenser l'activité inventive », montre clairement le cadre dans lequel la réforme est envisagée. Les deux parties suivantes analysent successivement les problèmes du droit espagnol et les solutions envisagées par les travaux de révision. La quatrième partie, enfin, traite plus particulièrement de la question de l'obligation d'exploiter le brevet, qui a fait l'objet de plusieurs avant-projets.

Cet ouvrage ne saurait manquer d'intéresser tous ceux qui se penchent sur les problèmes d'harmonisation internationale du droit des inventions.

GRW

Patentrecht und Erfindungsschutz — Ein Leitfaden für Techniker und Naturwissenschaftler, par F. Epstein. Verlag für die Technische Universität Graz, 1977. — 295 pages.

Ainsi que le savent les abonnés à la présente revue, le droit autrichien des brevets, qui avait été profondément remanié en 1970 (Loi de 1970 sur les brevets) et complété en 1973, a été complété et amendé en 1977 (Loi du 17 juin 1977).

Ce manuel paraît à son heure afin d'aider, comme le relève son titre, aussi bien le technicien que le scientifique à mieux utiliser le nouveau régime autrichien de protection des inventions.

GRW

Brevetti industriali, marchio, ditta, insegna, par S. Boutet et L. Lodi (2^e édition). UTET, Torino, 1978. — 752 pages.

Ce manuel s'insère dans la collection de jurisprudence systématique civile et commerciale fondée et dirigée par W. Bigiavi. De ce fait, et comme cela était le cas de la première édition parue en 1966, on y trouve pour chaque objet traité l'interprétation la plus récente, par les tribunaux italiens, des législations italienne et internationale applicables, commentées et analysées sur la base d'une bibliographie exhaustive et sur celle de l'expérience des auteurs.

La matière de cet ouvrage est répartie en six parties: concepts généraux du droit de la création intellectuelle; inventions industrielles (essentiellement les brevets); modèles industriels (modèles d'utilité et dessins et modèles ornementaux); nouveautés végétales; marques; noms commerciaux et enseignes.

Cet ouvrage ne constitue toutefois pas un simple exposé, même critique et analytique, de la jurisprudence: sur cette base, et selon un plan rationnel et méthodique, les auteurs ont écrit un véritable manuel du droit italien de la propriété industrielle, fondé sur une analyse approfondie de cette branche du droit et une connaissance exhaustive de la matière.

GRW

Les brevets d'invention en Egypte, par D. Gréaux El Sirgany. L'Organisation égyptienne générale du livre, Le Caire, 1978. — 448 pages.

propriété industrielle dans son pays, apporte une contribution originale et fort utile au problème du développement des pays du tiers-monde.

GRW

Le nouveau régime des brevets d'invention — Commentaire de la Loi du 13 juillet 1978, par A. Chavanne et J. Azéma. Editions Sirey, Paris, 1979. — 206 pages.

Comme on le sait, la Loi française sur les brevets d'invention du 5 juillet 1844, en vigueur pendant plus de 120 ans, a été remplacée par la Loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention; cette dernière a été complétée par la Loi N° 70-489 du 11 juin 1970, puis modifiée et complétée par la Loi N° 78-742 du 13 juillet 1978, laquelle — comme le relève dans la préface M. G. Vianès, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle — apporte un nombre si considérable de changements ou d'éléments nouveaux, comme l'introduction du régime de dévolution des inventions de salariés, qu'il n'est pas exagéré de dire qu'elle constitue une nouvelle réforme du droit français des brevets d'invention.

Le présent ouvrage ne se contente pas d'exposer les problèmes que règle la Loi du 13 juillet 1978 et d'analyser les solutions qu'elle leur apporte; il donne une vue exacte et complète du nouveau régime des brevets d'invention tel qu'il fonctionnera désormais en France — ce qui présente une utilité incontestable pour tous ceux qu'intéresse la matière.

GRW

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1979

- 10 au 12 décembre (Genève) — Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) et Union de Budapest (micro-organismes) — Groupe de travail « PCT et Traité de Budapest »
- 10 au 13 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (Union IPC) — Comité d'experts
- 13 et 14 décembre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI

1980

- 7 au 9 janvier (Genève) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Groupe de travail sur les aspects de propriété intellectuelle de la protection du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 14 au 17 janvier (Genève) — Union de Paris — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 21 au 25 janvier (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 28 janvier au 1^{er} février (Bissau) — Coopération pour le développement — Séminaire de propriété intellectuelle des pays nouvellement indépendants d'Afrique (convoqué conjointement avec la CENUA et l'OUA)
- 28 janvier au 1^{er} février (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 11 au 15 février (Rio de Janeiro) — Comité permanent pour l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 17 au 21 mars (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 17 au 28 mars (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Réunion de consultants pour le budget du PCT

- 28 au 30 avril (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 9 au 16 juin (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 13 au 19 juin (Genève) — Union de Budapest (micro-organismes) — Comité intérimaire (ou Assemblée)
- 23 au 27 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8 au 12 septembre (Rijswijk) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 22 au 26 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Assemblée de l'Union de coopération en matière de brevets (PCT))
- 14 au 17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 20 au 24 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 24 au 28 novembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1980

- 18 et 19 mars (Genève) — Comité technique
- 14 et 15 avril (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
- 16 avril (Genève) — Comité consultatif
- 17 et 18 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 27 avril au 11 mai (Nelspruit) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 12 au 14 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 23 au 25 juin (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
- 26 au 28 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 16 au 18 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 23 au 25 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15 au 17 octobre (Genève) — Conseil
- 10 au 12 novembre (Genève) — Comité technique
- 13 et 14 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1979

Communautés européennes

Groupe de travail « *Marque communautaire* » — 10 au 13 décembre (Bruxelles)

1980

Organisation européenne des brevets

Conseil d'administration — 2 au 6 juin, 8 au 12 décembre (Munich)

Inauguration du nouveau bâtiment et Conseil d'administration (session spéciale) — 18 et 19 septembre (Munich)

Communautés européennes

Comité intérimaire pour le brevet communautaire — 9 janvier (Bruxelles)

Groupe de travail « *Marque communautaire* » — 10 et 11 janvier (Bruxelles)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 16 au 21 novembre (Buenos Aires) — 31^e Congrès

Licensing Executives Society — 28 au 30 avril (Genève) — Conférence internationale sur les licences et l'ordre économique mondial, la responsabilité en matière de produits et de procédés, et les nouvelles tendances relatives au transfert des techniques